

« **Activité partielle – Personnes vulnérables** » **Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020**

Activité partielle de longue durée (APLD) à partir du 1^{er} janvier 2021

La loi du 25 avril 2020 autorise les salariés « vulnérables » à la Covid-19 à se placer en position d'activité partielle.

Alors que le décret du 29 août 2020 avait fortement restreint la définition de « personne vulnérable », le décret du 10 novembre 2020 redéfinit aujourd'hui des conditions plus souples à remplir pour bénéficier de l'activité partielle en qualité de personnes vulnérables.

Condition n° 1 – Être une personne vulnérable

Est qualifiée de personne vulnérable la personne qui est dans l'un des cas suivants :

- Être âgé de 65 ans et plus
- Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²)
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Être au troisième trimestre de la grossesse
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

« **Activité partielle – Personnes vulnérables** » **Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020**

Condition n° 2 – Ne pas pouvoir bénéficier du télétravail ou de mesures de protection renforcées

Être une personne vulnérable ne suffit pas. Il faut aussi que le salarié ne puisse :

Ni recourir totalement au **télétravail**

Ni bénéficier des **mesures de protection renforcées** suivantes :

a) L'**isolement du poste de travail** (notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles)

b) Le **respect de gestes barrières renforcés** sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide)

c) L'**absence ou la limitation du partage du poste de travail**

d) Le **nettoyage et la désinfection du poste de travail** et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé

e) Une **adaptation des horaires d'arrivée et de départ** et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence

f) La mise à disposition par l'employeur de **masques de type chirurgical** en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

Les démarches à effectuer

C'est le salarié qui demande son placement en position d'activité partielle : il doit présenter à l'employeur un certificat établi par un médecin.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail qui se prononce. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Rappel Le taux d'indemnisation des salariés au titre de l'activité partielle est de 70% du salaire brut jusqu'au 31 décembre 2020.